

Décision n° 24 de 2017 du 29 mars 2017 fixant la méthode de calcul des provisions pour dépréciation des créances sur les assurés et les intermédiaires d'assurance

Le président du Collège du CGA,

Vu le Code des assurances tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, tel que modifié et complété par la Loi n° 2008-8 de 2008 du 13 février 2008 et notamment ses articles 1, 7, 11, 41, 59, 75, 78, 90 et 187;

Et la Loi n° 96-112 de 19 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises ;

Et l'Arrêté du ministre des Finances du 26 juin 2000 portant approbation des normes comptables des sociétés d'assurance et de réassurance,

Et l'Arrêté du ministre des Finances du 31 décembre 2015 portant approbation du modèle type du traité de nomination des agents d'assurance ;

Et suite aux délibérations du Collège du CGA en date du 29 mars 2017,

Décide:

Article premier:

La présente décision fixe la méthode que les sociétés d'assurance doivent adopter afin de calculer les provisions pour dépréciation des créances sur les assurés et les intermédiaires d'assurance.

Article II:

L'encaissement des primes d'assurance émises se fait immédiatement.

Article III:

Conformément aux dispositions du modèle type du traité de nomination des agents d'assurance, l'agent d'assurance ne peut pas:

- délivrer le contrat d'assurance à son souscripteur pour la 1^{ère} fois qu'après paiement de la prime d'assurance au comptant ;
- reporter ou fractionner la prime d'assurance, sauf après accord de la société d'assurance.

Article IV:

Sont considérées comme créances sur les assurés, les primes d'assurance émises que ces derniers n'ont pas réglée soit au profit de la société d'assurance soit au profit de l'intermédiaire.

Et sont considérées comme créances sur les intermédiaires :

- * les primes d'assurance émises et non recouvrées par les intermédiaires, qui concernent des contrats souscrits pour la 1^{ère} fois ;
- * les primes d'assurance dont le règlement a été reporté ou fractionné par les intermédiaires sans recueillir l'accord des sociétés d'assurance ;
- * tous les montants non réglés par les intermédiaires au profit des sociétés d'assurance et qui découlent de la relation contractuelle bilatérale.

Article V:

Les sociétés d'assurance sont tenues de calculer les provisions pour dépréciation des créances sur les assurés et les intermédiaires inscrites dans leurs bilans comme suit:

1- Les primes d'assurance objet de litiges doivent être totalement provisionnées ;

2- En ce qui concerne les créances sur les assurés:

- les créances remontant à l'année d'émission (N-1) sont à provisionner à hauteur de 20% ;
- les créances remontant à l'année d'émission (N-2) et antérieures sont à provisionner en totalité (100%).

3- En ce qui concerne les créances sur les intermédiaires: ces créances sont à provisionner dans leur intégralité comme suit:

- Bilan 2017: 10% sur (N)*, 40% sur (N-1)*, 60% sur (N-2)* et 100% sur (N-3)* et années antérieures ;
- Bilan 2018: 20% sur (N)*, 60% sur (N-1)*, 80% sur (N-2)* et 100% sur (N-3)* et années antérieures,

- Bilan 2019: 40% sur (N)*, 80% sur (N-1)* et 100% sur (N-2)* et années antérieures,
- Bilan 2020: 80% sur (N)* et 100% sur (N-1)* et années antérieures,
- Bilan 2021: 100% du montant total des créances.

*** Montants des primes non recouvrés et émis au cours de l'année concernée N ou N-1 ou N-2 ou N-3 et antérieures.**

Article VI:

Les provisions pour dépréciation des créances sont calculées sur les montants des créances arrêtés au 31 décembre de chaque exercice comptable.

Article VII:

Les sociétés d'assurance peuvent adopter toute autre méthode pour constituer des provisions pour dépréciation des créances, à condition que le montant des provisions calculées ne soit pas inférieur au montant déterminé par la méthode décrite à l'article 5 de la présente décision.

Article VIII:

Toutes les sociétés d'assurance doivent prendre toutes les mesures visant à protéger les fonds des assurés en recouvrant les primes d'assurance dans les délais et leur transfert immédiat aux sociétés, et ce à travers principalement:

- l'engagement d'appliquer les dispositions des traités de nomination des agents d'assurance en ce qui concerne la périodicité des pièces de caisse et les délais de transfert des primes d'assurance,
- la signature de conventions avec les courtiers avec lesquels elles traitent, précisant les délais de transfert des primes d'assurance et garantissant leur respect.

Article IX:

Les exigences de la présente décision s'appliquent aux états financiers des sociétés d'assurance ouverts, à compter de janvier 2017.

Signé, le 29 MARS 2017
Président du Collège du CGA